



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR L'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LES JOURS DE « MARCHÉ FORAINS » (MERCREDIS ET SAMEDIS DE 06H00 à 16H00) SUR LA PORTION DE L'ALLEE ANATOLE FRANCE ENTRE LE BOULEVARD EMILE ZOLA ET L'ALLEE MARTIN LUTHER KING.

Direction Prévention Sécurité et Tranquillité Publiques
ST/OW/AH/JD/LT
ARRETE N° R 2022.659

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2521-2, L.2122-21 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant que pour le marché forains, se déroulant en partie sur l'allée Anatole France sur la commune de Clichy-sous-Bois, les mercredis et samedis de 06h00 à 16h00, il y a lieu de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité ainsi que des mesures de restriction de stationnement,

ARRETE

- Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des exposants forains, la portion de l'allée Anatole France comprise entre le boulevard Emile Zola et l'allée Martin Luther King est fermée à la circulation et au stationnement hormis les véhicules consacrés à l'action ainsi que les véhicules de secours et de sécurité, les mercredis et samedis de 06h00 à 16h00.
- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront installés par le prestataire gérant le marché forain.
- Article 3 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Madame la Directrice de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
 -

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 décembre 2022.

Le Maire soussigné certifie le caractère
exécutoire du présent acte reçu à la
-préfecture le 26 DEC. 2022
Affiché - notifié le 26 DEC. 2022
Le Maire,

LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ
Philippe QUILLITE



La Maire,

Samira TAYEBI »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »